

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le deux octobre à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à L'Espérou, sous la présidence de Monsieur VIDAL Thomas.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	25
Pour :	13
Contre :	6
Abstention :	6

Présents : ANGELI Laurette - BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - DELORD Martin - ESPAZE Jean-Pierre - FESQUET Jérôme - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MAURIN Francis - MONNOT Michel - ORDRONNEAU Jean-Luc - PAULIN Jean - THION Jean-Claude - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIDAL Thomas.

Absents : ABBOU François (remplacé par son suppléant PAULIN Jean) - BOUDES André (remplacé par son suppléant ORDRONNEAU Jean-Luc) - COMBERNOUX Bernard (donne procuration à BOISSON Christophe) - DUCHESNE Christian - EVESQUE Christian (donne procuration à VALGALIER Régis) - GARMATH Michelle (donne procuration à VIDAL Thomas) - LAGET Yvan - PRADILLE Pierre - ZANCHI Jocelyne (donne procuration à DE LATOUR Henri).

Objet : Institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le président de la Communauté de Communes expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Actuellement, la Communauté de Communes perçoit la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et estime qu'elle est à bout de souffle :

- Gestion administrative complexe (fichier à bâtir et à tenir à jour, gestion des modifications).
- Nombreuses réclamations (déménagement, changement de propriétaire, absence d'usage du service).
- Risque de contentieux.
- Impayés à la charge de la collectivité.
- Avances de trésorerie à la charge de la collectivité.

La TEOM apporte quelques avantages :

- Simplicité de gestion (vote d'un taux, à partir de bases connues).
- Pas de risque de contentieux - Fichier fiable (tenu par les services fiscaux).
- Produit assuré – Apport de trésorerie régulier (versement du produit attendu par douzième chaque mois).
- Caractère plus «équitable» socialement (lien supposé entre la valeur du logement et les capacités financières du contribuable).
- Le contribuable peut choisir de mensualiser ses paiements.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 13 voix pour, 6 abstentions et 6 voix contre :

- Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter de 2020,
- Décide de supprimer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter de 2020,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 07/10/2019
Reçu en préfecture le 07/10/2019
Affiché le
ID : 030-200034601-20191002-109_2019-DE

Le Président,
Thomas VIDAL.

